



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la Communication

Paris, le - 2 MARS 2009

La Ministre de la Culture et de la Communication

à

Ministère de la Culture et de la Communication
02 MARS 2009 - 2 009 / 001
DAG / SDAFG / CDJA

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles
(pour attribution)
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
(pour information)

Objet : Circulaire SG-DDAI n° 2009/001 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour l'emploi dans le secteur culturel.

PJ :

Annexe 1 : le contrat d'accompagnement dans l'emploi

Annexe 2 : le contrat d'avenir

Annexe 3 : la mise en œuvre des contrats aidés dans le domaine culturel

Annexe 4 : tableau synthétique des emplois et des compétences

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territoriale de l'emploi 2008 et 2009 ;
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand.

Le secteur de la culture offre de nombreuses opportunités d'emploi pour les publics visés par les dispositions du plan de mobilisation pour l'emploi. En conséquence, l'objectif fixé au niveau national pour le secteur culturel est la signature de 10 000 contrats aidés en 2009.

L'accès à la culture et l'accès à l'emploi seront deux voies d'insertion mobilisées simultanément : la mise en œuvre de ce plan doit être l'occasion de sensibiliser nos concitoyens, les plus jeunes d'entre eux en particulier, à la richesse culturelle des équipements de leur territoire pour qu'ils se les approprient et les fassent vivre. Il doit également offrir de nouvelles perspectives professionnelles à des jeunes éloignés de l'emploi.

La présente circulaire précise :

- le cadre de mise en œuvre de ces contrats pour les secteurs d'activité relevant du ministère de la Culture et de la Communication ;
- les actions prioritaires à mener pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dans les secteurs de la culture et de la communication ;
- les profils et compétences des personnes visées ainsi que le type d'employeurs potentiels.

I. L'emploi culturel comme élément d'insertion professionnelle

La mise en œuvre du plan pour l'emploi doit être l'occasion d'offrir une solution adaptée pour le retour à l'emploi durable. Dans cette perspective, vous serez attentifs au potentiel de pérennisation qu'offre le poste ainsi qu'à l'accès à la formation ou à la validation des acquis qu'il propose.

Vous privilégieriez le recrutement local de jeunes en difficulté professionnelle, principalement les 18-25 ans, particulièrement touchés par le chômage, qu'ils soient diplômés ou non.

Dans le cadre de la mise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur culturel.

Plus généralement, les institutions culturelles jouent un rôle irremplaçable dans la mobilisation civique et doivent être exemplaires dans le recrutement non discriminatoire de leurs personnels.

II. Des recrutements au service des politiques culturelles

La mise en œuvre de ce plan doit permettre d'améliorer la capacité d'intervention des structures qui participent à la mise en œuvre des politiques culturelles conduites par le ministère de la Culture et de la Communication, qu'il s'agisse des politiques sectorielles ou transversales :

- politiques au service de l'éducation artistique et culturelle, de la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers urbains sensibles, grande exclusion, personnes sous main de justice), du développement local en milieu rural, de l'accès à la culture des personnes handicapées, de l'accès à la culture des

personnes hospitalisées, du développement des espaces publics numériques et développement des ressources culturelles numériques, etc.

- politiques développées dans les secteurs de la diversité linguistique et culturelle, des musées, des archives, de l'architecture et du patrimoine monumental, des arts plastiques, du livre et de la lecture, du cinéma, des radios libres et associatives, de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, etc.

Une attention particulière sera portée aux secteurs patrimoniaux qui offrent un fort potentiel de recrutement : archives, musées, jardins, monuments protégés, chantiers archéologiques et ensembles repérés par les services de l'inventaire, patrimoine historique non classé, lieux de mémoire, patrimoine civil et religieux (mairies et ouvrages d'art, cathédrales, églises et abbayes), patrimoine rural et urbain, patrimoine militaire, architecture contemporaine et CAUE, bibliothèques et médiathèques départementales et municipales.

Sont également visés les maisons d'écrivains, structures assurant la valorisation d'œuvres dans l'espace public, les FRAC, les centres d'art contemporain et autres lieux de création et de diffusion de l'art contemporain (artothèques, association d'artistes notamment).

Enfin, les structures du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, art du cirque) peuvent être concernées à condition néanmoins, de ne pas générer un effet de substitution à l'emploi artistique ni de pousser à la création de structures qui ne seraient pas en mesure d'assurer leur pérennité ni de développer un véritable projet d'entreprise.

III. Les emplois pour lesquels il pourra être fait appel au dispositif

Les contrats pourront être conclus pour pourvoir, notamment, les emplois :

- de médiation ;
- de collecte, saisie et gestion de données, pour le développement des ressources culturelles numériques ;
- d'accueil, notamment dans le secteur social et dans les programmes nationaux d'éducation artistique et culturelle ;
- d'accompagnement dans les associations de proximité, pour aider à formaliser des projets culturels ;
- de développement territorial, pour un tourisme culturel structurant un secteur économique aux emplois non délocalisables ;
- de régie d'œuvres et/ou d'expositions et d'accompagnement de projets (projets exceptionnels par leur importance de production d'œuvres dans l'espace public, d'exposition hors les murs ou à l'étranger, de résidences d'artistes, etc.).

Le tableau joint, en annexe 4, met en perspective les objectifs, les types d'emplois, les caractéristiques de poste, les structures d'accueil ainsi que les profils des candidats. Il a vocation à être complété avec les catégories d'emplois non repérés à ce stade.

IV. Les employeurs concernés

1. Les collectivités locales

Sont concernés, les services en régie directe ou sous tutelle et les associations subventionnées principalement par les régions, les départements, les communes ainsi que par leurs regroupements.

2. Le réseau associatif

Le secteur culturel compte un grand nombre d'associations œuvrant dans les différents domaines des arts et de la culture. Toutes sont potentiellement concernées au même titre que les structures de mutualisation de l'emploi, type groupement d'employeurs mais également les associations représentatives des personnes handicapées ainsi que les associations gestionnaires d'établissements d'accueil de personnes handicapées.

Les associations qui participent à la politique d'accueil des cultures étrangères en France, ainsi que celles qui œuvrent dans le champ de la valorisation de la diversité culturelle et de la mise en place du dialogue interculturel ont toute leur place dans ce dispositif.

3. Le secteur marchand

Les entreprises du secteur marchand intervenant dans le secteur culturel pourront recourir aux contrats d'insertion à l'emploi (C.I.E.) : librairies indépendantes, galeries d'art, sociétés coopératives, etc.

4. Les exclusions

Les services centraux et déconcentrés du ministère de la culture et de la communication ainsi que les établissements publics sous sa tutelle ne sont pas concernés par le plan.

Par ailleurs, l'attention est appelée de la façon la plus expresse sur les métiers entrant dans le champ d'application des annexes 8 et 10 de la convention UNEDIC d'assurance-chômage. En effet, les contrats aidés ne doivent en aucun cas être créés en faveur de l'emploi artistique compte tenu de tous les efforts en cours pour structurer ces emplois. En revanche, le recours aux contrats aidés peut, le cas échéant, utilement contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des artistes et techniciens en facilitant la reconversion ou la réorientation.

V. Le mode opératoire

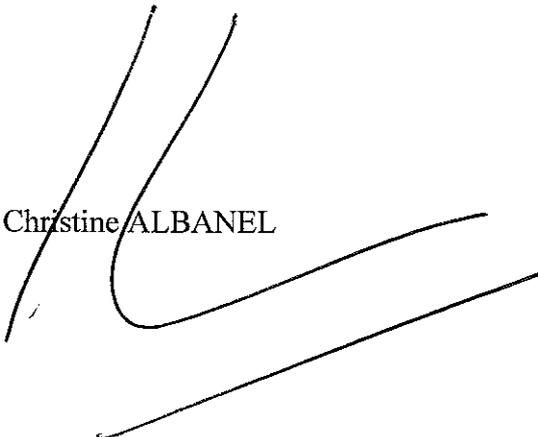
Vous prendrez impérativement l'attache des services de l'Etat compétents en matière d'emploi : Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), Pôle-emploi et le chargé de mission référent au sein du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), afin d'organiser un repérage des besoins, un ciblage des secteurs de mise œuvre, et la circulation d'information relative aux dossiers déposés et acceptés dans un souci de cohésion du dispositif et le comptage réel des résultats des efforts entrepris.

Vous informerez, sans délai, les associations « têtes de réseaux » ainsi que les collectivités territoriales et vous prendrez toutes initiatives nécessaires dans ce sens. Vous veillerez à associer les « référents emploi » des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Lors de la contractualisation, vous mobiliserez les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), le Centre National d'Appui et de Ressources sur la filière culture (CNAR), ainsi que les OPCA, afin de travailler à l'élaboration d'un projet de formation et à la pérennisation de l'emploi.

Vous me rendrez compte chaque mois de l'état d'avancement de ces dossiers auxquels s'attache un caractère absolument prioritaire. A cette occasion, vous me signalerez toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Vous trouverez en annexe les fiches d'information élaborées par la DGEFP pour répondre aux questions de vos interlocuteurs ; ainsi le document d'orientation détaillant les politiques culturelles pour la mise en œuvre desquelles le recours aux emplois aidés pourra être envisagé.



Christine ALBANEL

Annexe 1 : le contrat d'avenir

Le contrat d'avenir est réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, API [RSA à compter du 1^{er} juin 2009 en remplacement du RMI et de l'API] ASS et AAH). S'inscrivant dans un parcours d'insertion, il comprend un accompagnement personnalisé, une formation obligatoire et un contrat de travail et constitue une solution adaptée pour le retour à l'emploi durable.

■ A qui s'adresse le contrat d'avenir ?

Il s'adresse aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (allocataires et ayants droit RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et justifiant du bénéfice de l'une de ces allocations à la date de conclusion du contrat.

– A compter du 1^{er} juin 2009, il s'adressera aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) versé par le département, qui remplacera le RMI et l'API.

■ Quel est l'interlocuteur pour conclure la convention ?

Le déploiement des contrats d'avenir sur un territoire nécessite au préalable la conclusion d'une convention d'objectifs entre la collectivité territoriale et le Préfet de département. Cette convention d'objectifs vaut engagement pour l'Etat du versement des aides liées au contrat d'avenir.

Les demandes de convention ainsi que de renouvellement doivent être déposées soit auprès du Conseil Général, soit du maire de la commune de résidence du bénéficiaire (ou le cas échéant du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale), soit de pôle emploi (pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH). Chaque direction départementale du travail et de la formation professionnelle tient une liste communicable des prescripteurs de contrats d'avenir de leur département.

La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire du contrat (qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues), le prescripteur (CG, commune, EPCI ou pôle emploi) et l'employeur. Les modèles de convention relatifs au contrat d'avenir sont disponibles sur le site www.travail.gouv.fr.

■ Quel type de contrat ? Quelle durée de la convention ? Quelle durée hebdomadaire de travail ?

Le contrat d'avenir est un contrat de droit privé, à durée déterminée, d'une durée minimale de deux ans, renouvelable dans la limite de 36 mois.

Par dérogation, lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet de département peut prévoir la liste des secteurs d'activité professionnelle ou des postes pour lesquels une durée comprise entre six mois et vingt-quatre mois, renouvelable de manière illimitée dans la limite de 36 mois peut être prévue. Pour les personnes âgées de plus de 50 ans et les travailleurs handicapés, les conventions de contrat d'avenir et le

contrat de travail qui s'y rattache, durent également de six mois à deux ans et peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 36 mois, ce qui porte à 5 ans la durée totale du contrat.

Les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine peuvent bénéficier d'un contrat d'avenir pour une durée minimale de 3 mois.

La durée hebdomadaire, fixée à **26 heures**, est modulable sur tout ou partie de l'année. Elle peut être comprise entre **20 et 26 heures** pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail et les associations de service à la personne agréées au titre du premier alinéa du I de l'article L. 7232-1 du code du travail.

■ Quelle rémunération ?

Le salarié embauché en contrat d'avenir perçoit une rémunération égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, soit :

SMIC mensuel brut = SMIC horaire X 26 heures X 4,33 (soit un calcul du SMIC mensuel brut sur la base de 112,66 heures) = 981,27 € (SMIC horaire à 8,71 €, taux applicable à compter du 1er juillet 2008).

■ Quelles aides et quelles exonérations pour leurs employeurs ?

Aides - Les employeurs bénéficient de deux types d'aides :

- Aide versée par l'Etat ou le conseil général par activation de l'allocation (montant forfaitaire égal au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 454,63 euros depuis le 1/01/09). Pour les bénéficiaires du RMI, cette aide est en partie prise en charge par l'Etat (à hauteur de 54,55 Euros).
- Aide versée par l'Etat (ministère chargé de la cohésion sociale) dont le montant porte sur la différence entre :
 - La rémunération brute + les cotisations dues par l'employeur au titre de l'assurance chômage et de la protection complémentaire;
 - et le montant de l'aide forfaitaire versée par le débiteur du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH, soit, dans tous les cas, un montant forfaitaire qui équivaut au montant du RMI garanti à une personne isolée (454,63 € au 1er janvier 2009).

Cette aide de l'Etat correspond à un taux de prise en charge de 75 % du solde à la charge de l'employeur la première année et 50 % la deuxième année.

Pour les personnes âgées de cinquante ans et plus, et les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, dont les contrats peuvent être prolongés au-delà de trois ans, le taux de prise en charge est de 50% les quatrième et cinquième années.

Pour les personnes allocataires de l'allocation de solidarité spécifique depuis plus de deux ans et âgées de 50 ans ou plus, l'aide de l'Etat, non dégressive correspond à un taux de prise en charge de 100 %.

Dans les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est égal à 90 % sans dégressivité.

Exonération : Les employeurs bénéficient d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite du SMIC. Le contrat d'avenir donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

■ Quel régime d'assurance chômage ?

Pour les associations : le régime UNEDIC de droit commun.

Pour les établissements publics :

- soit l'auto-assurance ;
- soit l'adhésion au RAC dans les conditions prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

■ Conditions de rupture ou de suspension du CA ?

Outre les conditions de rupture relatives aux CDD, la loi introduit la possibilité pour le CA embauché sous contrat à durée déterminée de rompre ou suspendre son contrat en cas notamment de proposition d'embauche plus intéressante (CDI, autre CDD d'une durée supérieure ou au moins égale à 6 mois) ou d'accès à une formation qualifiante. Le CNASEA et l'organisme versant l'aide activée doivent être informés de toute rupture ou suspension dans un délai de 7 jours francs.

■ Quelles actions d'accompagnement, de formation professionnelle, de VAE ?

Les actions d'accompagnement et de formation professionnelle font partie intégrante du contrat d'avenir. Elles peuvent se tenir pendant le temps de travail ou hors du temps de travail pour la durée représentant la différence entre la durée moyenne de travail et la durée légale de travail. Le plan de formation de l'établissement doit intégrer des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE destinées à ces publics.

- Pôle emploi prend en charge, dans le cadre de sa mission de service public, la prospection et le recensement des offres d'emploi. Pour les publics ASS, API, AAH, et, quand il reçoit délégation pour la prescription du contrat d'avenir, pour les bénéficiaires du RMI, pôle emploi prend en charge sans facturation l'accompagnement des salariés et la prescription des prestations d'orientation, de pré qualification et de qualification nécessaires pour faciliter le recrutement et la sortie vers l'emploi durable des bénéficiaires des contrats.

Annexe 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le CAE est un contrat de droit privé, à durée déterminée, renouvelable dans la limite de 24 mois. La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention entre le directeur de l'agence locale de pôle emploi, en sa qualité de représentant de l'Etat, et l'employeur.

Un modèle de convention de CAE est disponible sur le site www.travail.gouv.fr.

■ A qui s'adresse le CAE ?

Il s'adresse aux « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ». Le profil des publics prioritaires est ensuite défini par le service public de l'emploi au niveau régional.

■ Quels sont les interlocuteurs pour définir l'offre d'insertion dans ce secteur ?

Le SPER (le service public de l'emploi régional) et le SPED (le service de l'emploi départemental) élaborent avec les services concernés et les représentants des employeurs des plans d'action, et déterminent le nombre d'entrées dans les organismes de ce secteur. Ils planifient les embauches sur l'année et fixent les conditions générales d'accueil et de formation des personnes employées.

■ Quel est l'interlocuteur pour conclure la convention ?

Les demandes de convention ainsi que de renouvellement doivent être déposées auprès de l'agence pôle emploi dans le ressort duquel se trouve l'établissement souhaitant embaucher une personne en CAE.

■ Quel type de contrat ? Quelle durée pour les conventions ? Quelle durée hebdomadaire de travail ?

Le CAE est un contrat de droit privé, à durée déterminée conclu en application d'une convention conclue entre l'Etat et l'employeur. Cette convention, et le contrat de travail qui s'y rattache, peut être d'une durée minimale de 6 mois (voire de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) et maximale de 24 mois. Elle est renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois. Toutefois, aucun renouvellement ne pourra être accordé sans entretien individuel préalable réalisé par pôle emploi et destiné à dresser un bilan qualitatif de la convention et de s'assurer de la réalisation des actions de formation professionnelles, d'accompagnement et de VAE prévues.

La durée de travail hebdomadaire est au minimum de 20 heures (sauf difficultés particulières de la personne justifiant une durée de travail inférieure).

■ Quelle rémunération ?

Le salarié embauché en CAE perçoit une rémunération égale au minimum au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, soit, pour 20 heures de travail hebdomadaire :

SMIC mensuel brut = SMIC horaire X 20 heures X 4,33 (soit un calcul du SMIC mensuel brut sur la base de 86,66 heures) = 754,80 € (SMIC horaire à 8,71 €, taux applicable à compter du 1er juillet 2008).

■ Quelles aides et quelles exonérations pour leurs employeurs ?

Aides - Les employeurs bénéficient d'une aide versée par l'Etat (ministère chargé de l'emploi et de la cohésion sociale) au taux défini par le préfet de région. Ce taux peut varier en fonction des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires, du statut de l'employeur, de la qualité des actions d'accompagnement et/ou de formation professionnelle proposées par l'employeur au bénéficiaire, de la situation du bassin d'emploi. Ce taux ne peut excéder 95 % SMIC.

Exonérations : Les employeurs bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC, ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction.

■ Quel suivi pour ces contrats ?

Trimestriellement, l'employeur devra transmettre au CNASEA un état de présence du salarié dans l'établissement, accompagné d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Le salarié sera invité par pôle emploi à procéder à un bilan d'étape de sa situation et à envisager, le cas échéant, toute action nécessaire à son retour vers l'emploi durable. Il convient donc d'accorder à ce salarié les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre à ces entretiens.

■ Quel régime d'assurance chômage ?

Pour les associations :
Le régime UNEDIC de droit commun.

Pour les établissements publics :

- soit l'auto-assurance ;
- soit l'adhésion au régime d'assurance-chômage pour l'ensemble des agents non titulaires de l'établissement ;

■ Conditions de rupture ou de suspension du CAE ?

La loi introduit la possibilité pour le CAE embauché sous contrat à durée déterminée de rompre ou suspendre son contrat en cas notamment de proposition d'embauche plus intéressante (CDI, autre CDD d'une durée supérieure ou au moins égale à 6 mois) ou d'accès à une formation qualifiante. Le CNASEA et pôle emploi doivent être informés de toute rupture ou suspension dans un délai de 7 jours francs.

■ **Quelles actions d'accompagnement, de formation professionnelle, de VAE ?**

plan de formation de l'établissement doit intégrer des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE destinées à ces publics. Les salariés en CAE ont également accès aux prestations de l'ANPE.

Tableau récapitulatif des taux de prise en charge du contrat d'avenir (CA)

	Contrat d'avenir		
	1re année	2 ^e , 3 ^e années	4 ^e , 5 ^e années
			pour les + de 50 ans et les travailleurs handicapés
	75%	50%	50%
	de la rémunération brute chargée à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire de 454,63 €		
Part du ministère chargé de la cohésion sociale	100% pour les bénéficiaires de l'ASS depuis plus de 2 ans et âgés de 50 ans ou plus		
	90 % pour les salariés embauchés dans les ACI (ateliers et chantiers d'insertion)		
Aide forfaitaire versée à l'employeur par la collectivité débitrice (département : RMI ou Etat : ASS, API, AAH)	454,63 € au 1er janvier 2009		

Les taux de prise en charge pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi sont définis par un arrêté du préfet de région.

Annexe 3 : la mise en œuvre des contrats aidés dans le secteur culturel

I – la mobilisation des emplois aidés au service des politiques transversales

1. Éducation artistique et culturelle

Comme le rappelle la circulaire interministérielle du 29 avril 2008, la généralisation de l'éducation artistique et culturelle passe par le développement des services éducatifs des structures artistiques et culturelles dans tous les secteurs : patrimoines, arts visuels et spectacle vivant.

Il s'agit en particulier d'accompagner le développement de l'enseignement de l'histoire des arts qui appelle une attention particulière pour l'accueil des classes dans les services éducatifs de toutes les structures subventionnées.

Ce développement doit être conçu en rapport étroit avec les principes qui fondent depuis toujours la coopération entre les ministères chargés de l'enseignement et de la culture. Il s'agit de privilégier une pédagogie de projet et de permettre l'intervention d'artistes et de médiateurs culturels sur des projets communs.

2. Démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle : quartiers urbains sensibles, grande exclusion, personnes sous main de justice, etc.

Des emplois de médiateurs permettront d'offrir des médiations adaptées à des publics ne fréquentant pas les institutions culturelles pour des raisons géographiques, sociales, économiques. Les emplois moins qualifiés d'accompagnement des publics permettront de faire le lien entre les publics et les lieux culturels. Ces derniers pourraient, dans certains cas, prendre la suite des adultes relais lorsque les contrats arrivent à leur terme.

Les douze fédérations d'éducation populaire signataires de la charte « Culture-Education populaire » et les associations de solidarité comme ATD ¼ monde, la fondation Abbé Pierre, l'association Emmaüs et le Secours populaire avec lesquelles le ministère de la Culture et de la Communication œuvre régulièrement à la lutte contre l'exclusion, à la diversité et la démocratisation culturelle seront des relais incontournables.

Ces fédérations et associations de solidarité deviennent de vrais acteurs d'apprentissage et de diffusion de la culture, dans les zones rurales ou les quartiers sensibles grâce, notamment, aux réseaux de correspondants « culture ». Les emplois aidés doivent permettre à ces structures de porter des actions culturelles ambitieuses.

3. Développement local en milieu rural

Certaines zones géographiques du territoire peu peuplées disposent d'un potentiel touristique important sur une période de l'année de plus en plus longue. La politique de valorisation de ce patrimoine doit être menée en partenariat avec les collectivités locales, pour aider au développement économique durable de ces territoires et contribuer à l'émergence d'emplois non-délocalisables.

La fédération des musées et musées de société, les associations de type « guides de pays » et d'une façon plus générale toutes les associations visant au développement local ont besoin de médiateurs, de guides interprètes transversaux culture-patrimoine-tourisme-paysages et d'agents de développement auprès des territoires candidats.

De même, les parcs naturels régionaux, les structures relatives aux arts et traditions populaires et les métiers d'art, les pays et les communautés de communes très attentives au développement culturel ainsi que les structures éducatives propres au ministère de l'agriculture pourraient développer des projets plus ambitieux et mieux répartis sur les territoires si le nombre des animateurs et agents de développement était accru de façon significative.

4. Culture et handicap

Dans le cadre du plan d'action culture-handicap, les associations gestionnaires d'institutions d'accueil de personnes handicapées (secteur médico-social) et les pôles ressources culture-handicap pourront recruter des emplois, éventuellement mutualisés, de :

- référents culture au sein du secteur médico-social afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux pratiques artistiques et culturelles. Les personnes recrutées pourront développer des projets de pratique artistique et culturelle au sein des institutions d'accueil, tout en assumant un rôle d'interface entre le secteur du handicap (professionnels médico-sociaux et personnes handicapées) et le milieu culturel et les artistes.
- référents au sein des pôles ressources culture-handicap qui aideront les structures à proposer un accueil adapté des personnes handicapées répondant aux obligations fixées par la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Culture et santé

Depuis la signature de la convention le 4 mai 1999, les ministères chargés de la culture et de la santé ont régulièrement rappelé leur volonté commune de favoriser le développement d'activités culturelles et artistiques dans les hôpitaux.

Ils ont défini, conjointement, un programme national « culture à l'hôpital » dont l'objectif est d'inciter acteurs culturels et directeurs d'établissement de santé à construire ensemble une politique culturelle, inscrite dans le projet d'établissement de chaque hôpital et adaptée à ses besoins. Pour sa mise en œuvre, l'hôpital est appelé à se rapprocher de son réseau culturel de proximité.

Des emplois aidés, en matière de médiation, d'accompagnement et d'accueil, faciliteraient la mise en place de cette convention.

6. Espaces Publics Numériques

Le recours aux emplois aidés a été un outil de développement des pratiques culturelles numériques. Ils pourront, de nouveau, être mobilisés sur les fonctions de formation et de médiation aux usages du numérique dans les Espaces Culture Multimédia, et dans la plupart des Espaces Publics Numériques, tout comme dans les structures intervenant dans le domaine de la diffusion de la culture numérique, et notamment les festivals d'arts numériques.

Ces embauches faciliteront la mise en œuvre du plan de développement de l'économie numérique qui vise à accroître l'accès de nos concitoyens aux équipements et services numériques, grâce à la création de 1000 espaces publics numériques supplémentaires.

Vous pourrez vous rapprocher de la délégation interministérielle aux usages de l'Internet.

7. Développement des ressources culturelles numériques

Le recours aux contrats aidés pourra être envisagé pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de numérisation pour la construction d'une offre globale de ressources culturelles en ligne (archives, bibliothèques, musées, patrimoine monumental et mobilier, archéologie...) et viendra en appui, notamment, des projets soutenus dans le cadre du futur site Ressources EAC et du plan national de numérisation.

Les contrats pourront être conclus pour :

- l'aide à l'informatisation des collections ;
- le traitement documentaire ;
- la saisie, la préparation d'opérations de numérisation et le suivi de retour de lots numérisés, l'informatisation (= création de liens entre notices et images par exemple...) ;
- l'aide à la mise en ligne et à la construction de services diversifiés pour les usagers.

II – les emplois aidés pour la mise en œuvre des politiques sectorielles

1. Diversité linguistique et culturelle

Dans le domaine de la médiation culturelle, pourront être recrutés :

- des médiateurs linguistiques, chargés d'encourager et de valoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes éloignées de la culture. Ces médiateurs devront maîtriser la langue des personnes concernées et le français et utiliser toutes les ressources de la diversité culturelle ;
- des médiateurs en langue des signes attachés aux institutions culturelles.

Afin de lutter contre l'exclusion linguistique, le recrutement d'écrivains publics dotés de compétences d'interprètes et de traducteurs et placés auprès des associations ou des équipements culturels, permettra d'installer un dialogue avec des groupes linguistiques spécifiques et de favoriser leur intégration sociale et culturelle. De plus, le dispositif pourra permettre le recrutement d'animateurs capables d'identifier des enjeux sociaux et culturels d'un territoire, d'en extraire des thématiques et d'organiser et de conduire des débats sur ces thématiques réunissant la population locale et des spécialistes, des professionnels et des artistes.

Enfin, dans le domaine du numérique, deux types de missions pourront accueillir ces jeunes embauchés :

- l'accompagnement de la recherche et de la production de données numériques dans un cadre multilingue. Ces emplois pourraient être placés dans le secteur associatif (CIO, CIJ, ECM, EPN, etc) ;
- la collecte de données linguistiques orales, aux fins de numérisation et de valorisation, auprès du secteur associatif ou d'équipes de chercheurs.

2. Dans le secteur muséal

Dans le champ muséal, ces emplois peuvent contribuer à la mise en œuvre de deux priorités majeures.

Dans le cadre du plan pour l'éducation artistique et culturelle et notamment de la généralisation de l'enseignement de l'histoire des arts, il s'agit de renforcer les capacités de partenariat avec l'Education nationale et de développer l'offre éducative articulée aux programmes de cet enseignement, ainsi que les actions de formation à destination des enseignants.

Ils pourront également être mobilisés pour la création ou le renforcement des services des publics dans les musées de France : l'existence de tels services, prévue par la loi de Janvier

2002 mais effective dans moins de 50% des musées, est essentielle pour une politique volontariste de développement et de diversification des publics.

Dans les deux cas, il s'agirait d'emplois de médiateur, d'une qualification de type master. Les bénéficiaires potentiels de ces emplois aidés pourront être les collectivités territoriales, dont dépendent la majorité des musées de France. Il sera ainsi possible de conforter la politique incitative d'aide à la création d'emplois culturels, menée par les DRAC depuis plusieurs années, avec de très bonnes perspectives de pérennisation.

En ce qui concerne les associations, les emplois aidés seraient essentiellement affectés aux fédérations et regroupements de musées afin d'aider au développement des logiques de mutualisation et de mise en réseau, sur une base géographique ou thématique.

En revanche, il conviendra d'être plus réservé sur des objectifs tels « répondre à la demande des tour-opérateurs étrangers » qui semblent entretenir moins de rapports avec la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle, et seraient en contradiction avec les dispositions du Code du Tourisme.

3. Dans le secteur des archives

Le secteur des archives constitue, avec les services à compétences nationales Archives nationales (site parisien et d'Île-de-France, site de Roubaix et site d'Aix-en-Provence), un maillage exceptionnel sur le territoire français : 103 services départementaux et près de 600 services municipaux. Les services d'archives, comme les bibliothèques, les musées ou les médiathèques pourront mobiliser ces emplois en faveur de la médiation ou de l'accompagnement des publics "empêchés" mais également dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (plus de 140 services éducatifs dans les Archives départementales et les Archives communales).

Ces services d'action culturelle ou services des publics qui ont pour objectif d'élargir l'accès des archives aux publics peu familiers de la culture nécessitent un renforcement des effectifs.

Le réseau des associations de généalogie et des sociétés savantes ou d'histoire locale, très impliqué dans la diffusion des archives auprès du public de proximité et la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement, peut favoriser également des créations d'emplois.

Enfin, la direction des Archives de France, en lien avec le réseau des archives territoriales, a développé depuis un certain nombre d'années une importante campagne de numérisation des données publiques dont les résultats se confirment par la mise en ligne récente d'une offre de plus en plus abondante, riche et diversifiée, en direction des publics. Les services d'archives comme leurs partenaires ont besoin de renforcer leurs équipes ou les emplois associatifs afin de procéder à l'indexation de ces ressources numérisées.

4. Dans le secteur de l'architecture et du patrimoine

Pour le secteur de l'architecture et du patrimoine, le recrutement de personnels dans le cadre des emplois aidés peut être envisagé:

- dans le domaine de la médiation, en accompagnement des opérations de rénovation urbaine (convention MCC/ ANRU Plan Espoir banlieues) afin de mieux faire connaître par la population l'histoire des ensembles urbains présentant un intérêt architectural et visant à faire changer « l'image » de ces quartiers;
- dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, pour participer aux côtés des enseignants à l'introduction de l'histoire des arts à l'école, sous réserve de qualification des personnes qui bénéficieront de contrats aidés et d'encadrement par des structures culturelles (ex: CAUE, maisons d'architecture, Villes et pays d'art et d'histoire, associations de propriétaires privés de bâtiments ouverts au public) ou auprès de services éducatifs des établissements culturels;

- dans le domaine de la médiation auprès d'associations patrimoniales pour des visites de monuments ou de sites.

Ces emplois constitueront une première expérience pour des jeunes qualifiés. Cependant, ils ne doivent pas être concurrentiels avec des emplois comme ceux des guides pour lesquels une qualification spécifique est demandée (ex: guides-conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire).

5. Dans les arts plastiques

Ces emplois permettront à la structure culturelle de faire face à des besoins stratégiques nouveaux qui demandent de mobiliser une compétence particulière sur une période circonscrite :

- actions de valorisation des activités de la structure (numérisation de collections d'œuvres, mise en ligne de projets et de ressources pédagogiques, création d'un site Internet...),
- missions d'accompagnement de projets à caractère exceptionnel (résidence d'artiste, production d'œuvres dans l'espace public, exposition hors les murs ou à l'étranger...).

6. Dans le secteur du livre et de la lecture

Dans le domaine du livre et de la lecture, les emplois aidés pourront permettre un renforcement et une valorisation des fonctions de médiateur, notamment en bibliothèque publique. Peuvent ainsi être créés des emplois de médiation (développement de projets) et d'accompagnement (encadrement de publics) :

- dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec l'Education nationale, en direction des élèves et des enseignants (actions de formation) ou sur le hors temps scolaire : patrimoine écrit, métiers du livre, vie littéraire ;
- en matière de démocratisation culturelle pour favoriser l'accès au livre et à la lecture des personnes hospitalisées, placées sous main de justice, en situation de handicap, ou vivant en territoires déficitaires (quartiers sensibles et zones rurales).

Par ailleurs, le dispositif peut bénéficier à des postes d'animation d'espaces publics numériques en bibliothèques-médiathèques (niveau bac).

Le recrutement sur des postes sont également envisageables pour participer au développement de ressources culturelles numériques par ces établissements (niveau licence ou master) : informatisation des collections ; traitement documentaire ; saisie, préparation ou suivi d'opérations de numérisation ; informatisation ; aide à la mise en ligne et à la construction de services diversifiés pour les usagers.

Enfin, le dispositif peut contribuer de manière significative à l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques, au bénéfice d'étudiants notamment.

Les emplois aidés peuvent être affectés aux établissements de lecture publique des collectivités territoriales : bibliothèques municipales, intercommunales ou communautaires ; bibliothèques départementales de prêt. Les structures régionales pour le livre (agences de coopération des bibliothèques publiques et centres régionaux du livre), qu'il s'agisse d'associations ou d'établissements publics de coopération culturelle, peuvent également en être bénéficiaires.

L'existence d'un contrat « ville-lecture » peut favoriser l'affectation d'emplois aidés, au bénéfice des associations. Ce dispositif permet aux collectivités locales de coordonner et de valoriser l'ensemble des partenariats qu'elles sont amenées à établir dans le cadre de leurs actions dans le domaine du livre et de la lecture. L'objectif est d'assurer une mise en cohérence des initiatives engagées par les acteurs locaux et d'inscrire dans la durée les effets du soutien de l'État à la création d'emplois dans le secteur non marchand.

7. Dans le secteur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Le spectacle vivant s'inscrit dans un contexte particulier du fait de la politique de l'emploi développée par l'Etat et les partenaires sociaux du secteur depuis 2003 pour la structuration à long terme des entreprises et de pérennisation de l'emploi. L'emploi artistique ne peut de ce fait être concerné par des contrats aidés, dont la mise en place pourrait contredire les efforts en cours.

En revanche les contrats aidés peuvent utilement contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des artistes et techniciens, en permettant d'aider les démarches de reconversion ou de réorientation et l'accès aux « secondes carrières », notamment. Un lien pourra être fait avec les actions du fonds de professionnalisation et de solidarité en matière d'aide à l'élaboration du projet professionnel des intéressés.

Certains emplois peuvent être particulièrement adaptés à ces situations :

- emplois de médiation, notamment dans l'éducation artistique ;
- recherche de nouveaux publics ;
- emplois d'accompagnement de projets culturels,
- emplois relevant du domaine de la formation, permettant de satisfaire des besoins nouveaux tels que l'aide à la mise en place de la VAE ou de stages en milieu professionnel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur « culture »

Les emplois autres qu'artistiques dans les petites structures pourront faire l'objet de contrats aidés à condition que celles-ci, si elles ne disposent pas déjà d'au moins un emploi permanent, aient une ancienneté de deux ans au moins, ou mutualisent ce contrat avec d'autres structures. Un accompagnement de ces petites entreprises, par exemple par les DLA, est fortement recommandé, pour que le recours à un contrat aidé s'inscrive dans une dynamique de structuration et de pérennisation de l'entreprise. Dans tous les cas un tuteur doit pouvoir être identifié.

Les dispositifs d'éducation artistique au cinéma, Ecole, Collège et Lycéens au cinéma reposent, pour leur fonctionnement au niveau local, sur des structures de coordination chargées de leur mise en œuvre. Ces structures pourraient accueillir des emplois de médiation pour favoriser le développement des dispositifs. De même, les salles de cinéma pourront utilement bénéficier d'emplois aidés pour l'accompagnement de leurs actions et l'accueil du jeune public.

Par ailleurs, les festivals, les associations de diffusion culturelle nationales ou régionales, les associations régionales de salles de cinéma contribuent à mettre à la disposition de toutes les catégories de publics, dans l'ensemble du territoire, la plus grande diversité de films possible. Pour développer leurs actions, ces associations ont besoin en priorité de personnels supplémentaires. Les emplois aidés permettront à ces associations de poursuivre leur travail en profondeur, dans un contexte où la rencontre des œuvres les plus exigeantes avec le public doit être accompagnée.

Enfin, les emplois aidés permettront de développer les actions en direction des publics éloignés de la culture : ateliers d'éducation à l'image dans les prisons ou les hôpitaux, travail autour du cinéma dans les quartiers de la dynamique Espoir Banlieue.

8. Dans les radios associatives

Le secteur des radios associatives est particulièrement dynamique. Des syndicats et des fédérations structurent le secteur et se sont déclarés particulièrement intéressés par des emplois en relation avec le passage de ces radios de l'analogique au numérique. Ainsi, le Syndicat National des Radios Associatives, a signé des conventions avec le ministère de Culture et de la Communication dans ce cadre.

Ces emplois peuvent correspondre à des missions très différentes, qu'il s'agisse de programmation ou de mise en œuvre technique notamment pour le passage aux technologies numériques.

Annexe 4 : tableau synthétique

Objectif	Emploi	Caractéristiques du poste	Structures d'accueil	Profil du candidat
Education artistique et culturelle	médiation	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de partenariat avec les établissements d'enseignement - Médiation entre le public et l'œuvre et le patrimoine culturel - Médiation culturelle en langue des signes 	Collectivités locales et Secteur associatif : <ul style="list-style-type: none"> - cinéma rural ; - monument historique ; - jardins « remarquables » ; - sites classés ; - musées ; - centres culturels de banlieue sensible ; - services départementaux d'archives 	Licence ou Master ou expérience professionnelle correspondante Artistes et professionnels de la culture
	accompagnement	Accompagnement et encadrement des publics scolaires		Tout niveau
Démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - territoires déficitaires (quartiers sensibles et zones rurales) - grande exclusion - handicap - santé 	médiation	<ul style="list-style-type: none"> - Médiation avec les équipements culturels ; - Médiation linguistique, - aide à l'écriture et à la lecture, traduction de documents 	Lieux de diffusion et création artistiques Hôpitaux et dispositif spécifique pour handicapés Services départementaux d'archives	Diplôme universitaire de niveau Licence ou Master
	accompagnement	Accompagnement et encadrement des publics	Secteur associatif : associations de proximité, associations culturelles, fédérations d'éducation populaire, secteur social et de la santé, handicap, justice	Tout niveau
	accueil	Accueil des publics en prenant en compte la diversité culturelle et linguistique	Lieux de diffusion et création artistiques	Bac
	animateur	Animation de débats et de clubs de parole partagée	Secteur associatif et collectivités locales	Bac + 3 (Master professionnalisant)
Animation des Espaces numériques publics (EPN)	accompagnement	Accompagnement des actions Apprentissage des langues par les outils numériques	Médiathèques Bibliothèques	Tout niveau
Arts vivants Pratiques innovantes, création contemporaine	accompagnement	Accompagnement des actions Administration, gestion	Nouveaux lieux de pratiques culturelles Résidences, stage en espace public	Expérience professionnelle correspondante artistes et professionnels de la culture
Développement des ressources culturelles numériques	Technique documentaire ; Ecriture de site web ; Gestion de base de données	<ul style="list-style-type: none"> - collecte et diffusion de l'information des partenaires pour le développement des ressources culturelles numériques ; - gestion de données, numérisation ; - formation, diffusion et médiation aux usages culturels du numérique. 	Collectivités locales et secteur associatif Services d'archives et association de généalogie, sociétés savantes et d'histoire locale Centres de recherche	Bac +3 Bac +5